

Décision n° 2018-0145
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 30 janvier 2018
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1^{er} mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2023.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 30 janvier 2018,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation

Annexe à la décision n° 2018-0145
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 30 janvier 2018

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2023

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201701485	ASSOCIATION LE RAVE	61 FLERS	2 UHF*
201800036	BOUYGUES CONSTRUCTION MATERIEL	13 MARSEILLE	1 UHF
201800037	STX FRANCE	44 ST NAZAIRE	1 UHF
201800054	SDIS DE L'AUBE	10 TROYES	2 UHF
201800056	GODEFROY EQUIPEMENTS	80 BAYONVILLERS	1 UHF
201800068	LA FERME DE BELLE CHAMBRE	38 STE MARIE DU MONT	1 UHF
201800069	LE BALLET PRELJOCAJ	13 AIX EN PROVENCE	3 UHF*
201800070	ATHLETISME DE L'EURE	27 VAL DE REUIL	1 UHF*
201800072	DHL EXPRESS SWIZERLAND LTD	68 ST LOUIS	2 UHF
201800074	SICRA ILE DE FRANCE	93 MONTFERMEIL	1 UHF
201800075	EIFFAGE CONSTRUCTION ISERE	73 CHAMBERY	3 UHF
201800076	EFFIA STATIONNEMENT	21 DIJON	2 UHF
201800077	EFFIA STATIONNEMENT	21 DIJON	2 UHF
201800078	EFFIA STATIONNEMENT	21 DIJON	2 UHF
201800079	LYCEE POLYVALENT EMILE MATHIS	67 SCHILTIGHEIM	2 UHF
201800080	EFFIA STATIONNEMENT	21 DIJON	2 UHF
201800081	EFFIA STATIONNEMENT	21 DIJON	2 UHF
201800082	EFFIA STATIONNEMENT	21 DIJON	2 UHF
201800083	ECOMAT	44 HERIC	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps